

Arrêt

n° 318 527 du 13 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 4 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Gueckédou. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre père, votre oncle paternel souhaite épouser votre mère mais elle refuse et va vivre chez ses parents qui la chassent, tandis que vous et vos frères et sœurs restez vivre chez votre oncle.

Un jour, alors que vous êtes âgée de treize ans (en 2008), à votre retour de la rivière, une de vos tantes paternelles vous annonce que vous avez été donnée en mariage par votre oncle à son patron, [A. C.]. Vous vous opposez, mais vous êtes giflée, frappée et ligotée. Vous êtes conduite chez votre époux, à

Carrière, pendant la nuit. Arrivée chez lui, il veut avoir une relation sexuelle avec vous mais vous refusez. Le lendemain, votre époux explique à vos oncles et tantes que vous avez refusé de vous offrir à lui et ceux-ci vous frappent et vous obligent à retourner dans la chambre, où vous êtes agressée sexuellement.

Vous tombez enceinte. L'accouchement se passe difficilement et provoque des déchirures. Cinq jours plus tard, votre époux, sous l'effet de l'alcool, vous viole. Votre ventre se met ensuite à gonfler et vous vous retrouvez paralysée. Votre époux vous sépare alors de votre enfant et le conduit chez votre coépouse.

Trois ans plus tard, alors que vous avez 17 ans (en 2012), vous retrouvez l'usage de vos jambes et vous en profitez pour fuir. Vous allez prendre votre enfant chez votre coépouse et vous vous installez à Doko, dans la préfecture de Siguiri. Là-bas, vous avez une relation avec un homme avec qui vous vivez.

Sept ans après, fin 2018, vous êtes toujours en relation avec cet homme mais votre époux et votre oncle vous retrouvent à Siguiri et vous ramènent au sein du foyer familial. Votre oncle et votre mari vous menacent ensuite de vous faire exciser.

Un mois après, en janvier 2019, une tante bienveillante vous aide à fuir le foyer familial et vous cache à Conakry, chez une de ses amies.

Le 27 janvier 2019, vous quittez définitivement le pays par avion, munie d'un passeport que votre tante est parvenue à obtenir pour vous. Vous passez par le Maroc, l'Espagne et la France, avant d'arriver en Belgique le 18 août 2020.

Le 21 août 2020, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez un certificat de non-excision, plusieurs attestations psychologiques, un constat de lésion et plusieurs documents médicaux.

Le 19 décembre 2022, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision le 11 janvier 2023 à l'appui duquel vous déposez plusieurs rapports d'organismes internationaux, plusieurs articles de presse concernant les mariages forcés et les mutilations génitales féminines (MGF) et un témoignage de portée générale sur les MGF.

Le 15 février 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule cette décision aux motifs que sans instruction complémentaire, il ne peut pas avaliser les motifs de la décision négative du Commissariat général (voir dossier administratif, arrêt n° 286 698).

Le 29 mai 2024, vous êtes convoquée au Commissariat général afin de mener les mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE. Vous déposez une nouvelle attestation psychologique, des photographies de vous et un rapport médical.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les documents médicaux et psychologiques présents dans votre dossier soulignent la fragilité de votre état de santé et la fragilité de votre état psychique (farde « Documents », pièces 2, 4 à 8, 11 et 12).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état de santé et votre état psychique tout au long de vos entretiens personnels.

Plus particulièrement, les Officiers de Protection chargées de votre dossier se sont assurées dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à ceux-ci, vous ont proposé de leur indiquer quelles mesures pouvaient être prise pour que les entretiens se passent le mieux possible pour vous pour ensuite en tenir compte durant les entretiens, et vous ont signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin en plus des pauses déjà prévues (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2022, p. 4, 6 et 7 ; .notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2022, p. 4 et 5 ; notes de l'entretien

personnel du 29 mai 2024, p. 2 et 5). Lors du second entretien, le Commissariat général vous a également permis d'être accompagnée par votre personne de confiance.

En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de vos entretiens à la fin de ceux-ci, déclarant que ceux-ci s'étaient bien déroulés. De même pour votre avocate, qui, lors du second entretien, a demandé à ce que l'entretien se déroule comme la première fois (notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2022, p. 5 et 21 ; notes de l'entretien personnel du 29 mai 2024, p. 28). Par ailleurs, l'analyse des notes de vos entretiens personnels fait ressortir que vous avez été en mesure de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate et reformulées lorsque cela s'avérait nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel ne fût pas le cas pour les raisons suivantes.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre oncle paternel qui veut vous tuer car vous avez déshonoré la famille, ainsi que votre tante paternelle qui vous a obligée à vous marier. A cela s'ajoute que vous déclarez craindre d'être tuée par votre époux forcé et qu'il vous excise. Enfin, vous dites craindre la famille de ce dernier (questionnaire CGRA, questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2022, p. 18 et 19 ; notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2022, p. 7).

Tout d'abord, soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document permettant d'attester ni de votre identité, ni de votre nationalité, ni de votre âge et a fortiori ni de votre minorité alléguée au moment des faits, éléments qui sont centraux dans la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Cette absence de preuve concernant votre identité et votre nationalité constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit, à moins que vous présentez une explication satisfaisante à cette absence. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, lors de vos deux premiers entretiens, vous concédez avoir été en contact avec votre amie en Guinée mais ne laissez nullement entendre que vous auriez cherché à vous procurer auprès de cette personne le moindre document susceptible d'attester ces éléments essentiels, et vous déclarez n'avoir jamais possédé de documents d'identité (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2022, p. 13, 17 et 18 ; notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2022, p. 6 et 7).

A cela s'ajoute que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale à savoir : le décès de votre père, élément déclencheur des problèmes que vous invoquez ; votre acte de mariage, fût-il uniquement religieux ; la preuve de l'existence de celui que vous désignez comme votre époux forcé et, à fortiori l'âge de ce dernier et son occupation ; la preuve de l'existence de votre enfant et de l'existence de la coépouse dudit époux forcé qui se serait occupée de votre enfant durant trois ans ; la preuve de l'existence de votre tante, personnage providentiel de votre récit puisqu'elle vous aide à fuir votre mari forcé et le pays. Etant, selon vos dires en contact avec une amie restée au pays, il vous était possible d'obtenir des documents probants de nature à corroborer les épisodes centraux de votre récit. Or, tel n'est pas votre cas.

Dans son arrêt d'annulation du 13 février 2024, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) déplorait également que vous ne déposiez aucun document pour établir votre identité, votre nationalité, ainsi que les faits à l'origine de votre fuite, à savoir votre mariage forcé et votre minorité lors de la conclusion dudit mariage ainsi que la naissance de votre enfant. Il constatait en outre que vous n'apportiez aucune explication pour justifier cette absence de documents probants et insistait sur l'importance de déposer et/ou de justifier l'absence de dépôt de ce type d'élément probants surtout, lorsque la crainte alléguée n'est pas dirigée contre les autorités nationales mais contre des personnes privées. Il rappelait ensuite qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Or, lors de votre troisième entretien après l'annulation du CCE, vous ne déposez aucun document de ce type bien que vous déclariez être toujours en contact avec votre amie en Guinée. Confrontée à cela, vous n'apportez

aucune explication convaincante vous contentant de déclarer que vous êtes arrivée en Belgique sans aucun document (notes de l'entretien personnel du 29 mai 2024, p. 4, 6 et 28).

Si cette circonstance ne peut, à elle seule, empêcher les instances d'asile belges de procéder à l'examen attentif de votre présente demande de protection internationale, le Commissariat général estime néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, que cette situation justifie une exigence accrue dans votre chef du point de vue de l'établissement des faits, d'autant plus que cette appréciation ne peut être faite qu'à la lumière de vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir quitté légalement la Guinée le 27 janvier 2019, être arrivée en Espagne en décembre 2019, y avoir séjourné durant plus d'un mois avant de vous rendre en France, où vous avez séjourné durant plusieurs mois, pour ensuite arriver en Belgique le 18 août 2020. Invitée à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit de demande de protection une fois arrivée en Espagne, vous répondez que vous ne parlez pas la langue et que vous avez suivi les personnes avec qui vous voyagez. Invitée à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit de demande de protection lors de votre séjour en France, vous répondez que vous ne saviez pas que vous aviez le droit de demander une protection, que vous deviez travailler pour les personnes chez qui vous habitez, que vous ne sortiez pas et que lorsque vous avez décidé de sortir de là, chacun s'est débrouillé de son côté. Invitée dès lors à expliquer comment vous êtes parvenue à demander une protection en Belgique, vous expliquez que, une fois arrivée, vous avez salué un jeune homme en français, que celui-ci venait de Guinée et parlait malinké comme vous, et qu'il vous a emmenée au centre du Petit Château (déclaration concernant la procédure du 24 septembre 2020, p. 13 ; notes de l'entretien personnel du 29 mai 2024, p. 8 et 9). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général et n'indiquent en rien pour quelles raisons vous n'avez pas demandé une protection dans les autres pays européens dans lesquels vous avez séjourné pendant plusieurs mois avant d'arriver en Belgique.

Votre peu d'empressement à vous placer sous protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale. Ce constat porte atteinte à la crédibilité générale des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, en raison d'une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans vos déclarations, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez avoir été donnée en mariage à l'âge de 13 ans à [A. C.], par votre oncle paternel, et vous décrivez un contexte familial traditionnel dans lequel votre mère et vos sœurs ont également été mariées de force, dans lequel les femmes sont toutes excisées et dans lequel les jeunes filles sont destinées à être mariées de force, les veuves à être remariées ou chassées et insultées, et dans lequel une femme qui refuse d'obéir à son mari est punie et frappée par sa famille (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2022, p. 8, 21, 24, 25 et 29)

Cependant, vous déclarez également que : votre mère travaillait comme commerçante au grand marché de Guéckédou et subvenait aux besoins de la famille ; vous décrivez votre tante maternelle, [S. K.], comme une femme indépendante, veuve mais non remariée après le décès de son mari, faisant du commerce en se rendant régulièrement au Maroc ; votre jeune sœur et vous n'êtes pas excisées car vous avez été protégées par votre mère ; votre jeune sœur n'était pas encore mariée quand vous avez quitté la Guinée en 2019 alors qu'elle était déjà née lorsque votre mère vous a emmenées toutes les deux au village de Nongoa en 2000, ce qui implique qu'elle avait au moins 19 ans ; vous n'avez pas fréquenté une école classique mais vous avez fréquenté l'école franco-arabe et vous avez reçu un enseignement coranique chez l'un de vos voisins avec les autres enfants de votre quartier ; avant les cours, vous faisiez la vaisselle ; après les cours, vous alliez jouer à la rivière avec les autres enfants avant de rentrer chez vous pour manger et vous coucher ; et dans votre famille, la pratique de l'Islam consiste à faire les cinq prières par jour, se rendre à la mosquée bien que vous déclarez que vous n'y alliez pas souvent, faire le Ramadan et les fêtes traditionnelles (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2022, p. 11, 25 à 27 ; notes de l'entretien personnel du 29 mai 2024, p. 13 à 16, 19 et 26). De plus, invitée à parler du mariage forcée de vos parents ou de l'excision des femmes de

vous famille, vous n'apportez aucune réponse en déclarant que vous ne savez pas ou que c'est tabou (notes de l'entretien personnel du 29 mai 2024, p. 11, 14 et 19).

Les éléments repris ci-dessus sont contradictoires avec le profil traditionnel, conservateur et rigoureux que vous dressez de votre famille. Dès lors, vous empêchez le Commissariat général de croire au contexte familial et au contexte marital que vous avez décrit et, par conséquent, de croire que votre oncle paternel vous ait soumise à un mariage précoce forcé.

Vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général que vous avez vécu auprès de [A. C.] de 2008 à 2012 et pendant le mois de décembre 2019.

En effet, quand il est question de parler de votre époux, avec qui vous avez vécu pendant plusieurs années, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général et ce d'autant plus que vous affirmez voir régulièrement votre mari avant votre mariage (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2022, p. 29). Ainsi, vous vous bornez à dire qu'il achète/manipule les gens et qu'il faisait tout avec votre oncle paternel (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2022, p. 29). Invitée ensuite à en dire davantage pour mieux se rendre compte de qui était votre époux, vous vous limitez à dire que vous ne l'avez jamais aimé et que vous avez beaucoup souffert avec lui (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2022, p. 30), ce qui ne répond pas à la question. Amenée à nouveau à parler de lui, vous vous contentez de faire allusion à l'aide qu'il apportait autour de lui en donnant des sacs de riz (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2022, p. 30) sans étayer plus vos propos. Confrontée au fait que vous le connaissez depuis longtemps et que vous avez vécu plusieurs années avec lui, vous faites allusion à son apparence physique de façon succincte. Ainsi, vous dites uniquement qu'il est de grande taille, de teint noir, que ses dents sortent, qu'il aime s'habiller en trois poches, qu'il met des souliers, se coiffe et se coupe les cheveux. Invitée alors à en dire davantage, vous faites mention d'une cicatrice sur le visage, sans plus de précisions et au fait qu'il a de gros yeux (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2022, p. 30). A cela s'ajoute, qu'alors que vous avez vécu plusieurs années avec lui, vous ignorez ce qu'il faisait de ses journées, où il est né ou s'il a des frères et sœurs (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2022, p. 30 et 31).

De même, lors du second entretien, des questions vous ont été à nouveau posées le concernant, et vous n'êtes pas parvenue à donner la moindre information complémentaire et spécifique à son sujet, vous contentant de répéter vos propos précédents, hormis que c'était quelqu'un de sévère et qu'il a des boutons. Questionnée alors sur sa sévérité, vous vous contentez de dire qu'il crie, quand il rentre à la maison, en découvrant un petit désordre et qu'il vous empêchait tout, à savoir avoir de la visite, sans autre détail (notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2022, p. 9 et 10).

S'agissant de vos quatre années de vie commune, relevons que vos propos sont tout aussi sommaires. En effet, vous ne cessez de faire allusion à la souffrance, votre grossesse et à votre convalescence de plusieurs années suite à l'intervention chirurgicale à l'abdomen (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2022, p. 31 et 33 ; notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2022, p. 10 et 11), sans autre précision en dehors de cette convalescence. Lors du second entretien, l'Officier de protection revient sur l'organisation de la journée chez votre époux, vous vous contentez de dire qu'il sort tous les matins pour se rendre à son travail et rentre à 22 heures. Amenée à en dire davantage sur ce qu'il se passe à son retour, vous vous limitez à dire qu'il prend sa douche, boit de l'alcool et mange (notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2022, p. 14), sans autre précision.

Ensuite, invitée à expliquer comment votre oncle paternel et votre mari forcé vous ont retrouvée après que vous ayez fui ce mariage forcé pendant près de sept ans plus tard et que vous ayez reconstruit votre vie dans une autre région de Guinée éloignée de Guéckédou, vous expliquez que quelqu'un qui vivait dans le même quartier que vous à Guéckédou vous a vue à Siguiri. Or, vous ne pouvez pas dire le nom de cette personne ni expliquer pour quelles raisons cette personne se trouvait à Siguiri et, lorsqu'il vous est demandé comment vous savez que c'est cette personne qui vous a dénoncée, vous répondez que c'est la seule personne que vous avez croisée. De plus, vous déclarez ne plus avoir eu aucun contact avec votre oncle, avec votre mari forcé ou avec un autre membre de votre famille et vous ne pouvez rien expliquer des recherches qu'ils ont menées pour vous retrouver pendant toutes ces années excepté qu'ils demandaient à toutes leurs connaissances (notes de l'entretien personnel du 29 mai 2024, p. 22 à 25). Vos explications sont peu plausibles et ne convainquent pas le Commissariat général.

Enfin, invitée à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas sollicité l'aide de votre tante maternelle, [S. K.], lorsque vous avez fui votre mariage forcé en 2012 alors que cette dernière vous a aidée à fuir le pays en 2019, vous répondez qu'elle n'était pas au courant de votre situation mais que dès que votre sœur [K.] l'en a informée, elle vous a aidée. Questionnée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas informé votre tante maternelle de votre situation quand vous avez fui votre mariage forcé en 2012, d'autant plus que vous vous

êtes réfugiée chez votre sœur aînée [K.], vous répondez que vous n'étiez pas en contact avec elle car elle voyageait beaucoup (notes de l'entretien personnel du 29 mai 2024, p. 26 et 27). De nouveau, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général.

Les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de considérer comme fondés le caractère forcé de votre mariage et les maltraitances dont vous dites avoir été victime durant ce mariage. Il ne peut donc considérer comme crédibles les craintes que vous invoquez par rapport à votre oncle paternel et votre mari forcé. Partant, les craintes d'être excisée dont vous faites état (dont le certificat médical daté du 23 octobre 2020 (farde «Documents», pièce 1) atteste que vous n'êtes pas excisée), directement liées audit mariage (notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.19, p.22, Notes d'entretien personnel du 27 octobre 2022, p.19), sont considérées comme sans fondement.

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre convalescence de plusieurs années suite à une intervention chirurgicale au niveau de l'abdomen, le Commissariat général constate que rien n'indique, au vu de ce qui précède, que cette convalescence s'est déroulée dans le contexte d'un mariage forcé tel que vous le décrivez.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant les attestations de suivi psychologique provenant de SOS Viol (farde «Documents», pièces 2 et 10), celles-ci attestent que vous êtes suivie régulièrement depuis le 28 octobre 2020 par le psychologue [A. C.] et depuis le 17 décembre 2020 par le psychologue [M. V. P.]. Ces attestations font également état de vos symptômes compatibles avec un syndrome de stress post-traumatique (sentiment de peur intense, d'horreur et d'impuissance, réminiscences traumatiques, flashback, sentiment d'isolement et détresse psychologique intense), et correspondant à l'état clinique typique des victimes de violences graves, et notamment de victimes sexuelles. Elles soulignent votre fragilité psychologique et relie ces symptômes à votre vécu au pays et votre parcours migratoire.

Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, spécialiste ou non, qui constate les symptômes ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentez ces divers symptômes n'est donc nullement remis en cause. Cependant, le Commissariat général estime que l'exil et la procédure de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et constate que votre psychologue elle-même relie en partie vos symptômes à ces facteurs de stress et à votre parcours migratoire.

S'agissant du lien fait entre vos symptômes et des événements survenus en Guinée, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeur de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Relevons encore ici que ces documents ont été pris en considération lors de vos entretiens pour la mise en place de besoins procéduraux spéciaux, aussi, à la lecture des rapports de vos trois entretiens personnels, le Commissariat général constate que ni votre Conseil ni vous n'avez mentionné le moindre problème concernant le déroulement de vos entretiens (notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2022, p. 21 et 22 ; notes de l'entretien personnel du 29 mai 2024, p. 28 et 29).

Le constat de lésions daté du 2 mars 2021 et signé par le Dr [L. H. L.] (farde «Documents», pièce 3) fait état de plusieurs cicatrices sur votre corps dues, selon vos dires, à des coups de bâton ou de fils électriques, à des griffades, à une corde et au fait d'avoir été traînée à terre. Néanmoins, rien dans ce document ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. En

effet, ce constat de lésions est lapidaire sur la correspondance des cicatrices et des lésions avec les événements que vous avez décrits et ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Interrogée à plusieurs reprises sur la provenance et le contexte dans lequel vous avez eu ces cicatrices, vous répondez qu'elles ont toutes été occasionnées dans le cadre de votre mariage forcé, avant votre accouchement. Toutefois, le Commissariat général relève plusieurs divergences entre vos réponses et les explications données au médecin. Ainsi, s'agissant de la cicatrice sur votre front, vous expliquez au médecin avoir reçu un coup de bâton alors que devant le Commissariat général, vous expliquez que votre mari forcé vous a cogné la tête au mur. S'agissant de votre cicatrice sur la face externe de votre jambe gauche, vous expliquez au médecin avoir reçu un coup avec du fil électrique alors que devant le Commissariat général, vous expliquez que avoir été brûlée avec de l'eau bouillante quand vous êtes tombée après que votre mari forcé vous ait poussée (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2022, p. 14 ; notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2022, p. 8 ; notes du 29 mai 2024, p. 20 à 22). Vous expliquez avoir du mal à vous souvenir. Toutefois, le Commissariat constate que les différences entre vos explications sont significatives et que la cicatrice d'un coup et d'une brûlure ne sont pas similaires. De plus, le Commissariat général constate qu'aucun des documents médicaux ou psychologiques que vous déposez ne fait état de troubles de la mémoire dans votre chef. Dès lors, ce document ne saurait restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous déposez plusieurs documents médicaux (farde «Documents», pièces 4 à 8, 12 et 13) attestant d'un suivi et de soins reçus en Belgique, depuis 2020, pour des fibromes utérins compliqués de métro-métrorragies et des douleurs pelviennes sévères. Ce diagnostic et ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents mentionnent également, dans vos antécédents chirurgicaux, une laparotomie en 2009 suite à un viol 5 jours après un accouchement. Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il est d'abord mentionné que cette intervention est intervenue pour une hémorragie digestive (farde «Documents», pièce, 5) mais que, 3 ans plus tard, le médecin indique que c'était pour une intervention gynécologique (farde «Documents», pièces 12 et 13). Ensuite, le Commissariat général constate qu'aucune mention n'est faite sur la correspondance de vos problèmes médicaux en 2009 avec les circonstances que vous avez décrites et que vous ne déposez aucune preuve documentaire de cette intervention en 2009. Rien n'indique donc que vos problèmes médicaux sont en lien avec les faits que vous avez invoqués, remis en cause dans l'analyse développée ci-dessus. Dès lors, ces documents médicaux ne sauraient restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous déposez plusieurs photographies de votre abdomen (farde «Documents», pièce, 11). Selon vos dires, ces photographies attestent que vous avez été mariée de force et que vous avez été violée par votre mari forcé 5 jours après votre accouchement (notes de l'entretien personnel du 29 mai 2024, p. 5). Le Commissariat général rappelle que les problèmes gynécologiques que vous rencontrez ainsi que les interventions médicales que vous avez subies n'ont pas été remis en cause dans la présente décision mais bien les faits que vous invoquez. De plus, la nature même de ces photographies, prises par vous-mêmes et non-accompagnées de l'avis d'un expert, ne sauraient prouver quoique ce soit. Dès lors, ces photographies ne sauraient restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Enfin, dans le cadre de votre recours du 11 janvier 2023, votre avocat a joint à la requête des rapports internationaux et des articles de presse sur le sujet des mariages forcés en Guinée, celui des violences faites aux femmes notamment dans le contexte conjugal, et sur le thème des mutilations génitales féminines (MGF). Y figure aussi un témoignage de 2015 d'une asbl qui se préoccupe des MGF en Guinée (farde «Documents», pièces 14). Ces documents ont une portée générale, qui ne concerne pas votre situation personnelle. Dès lors, elles n'apportent aucun éclairage sur l'examen de votre demande de protection individuelle.

Relevons enfin que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels lesquelles vous ont été notifiées les 23 septembre 2022, 9 novembre 2022 et 5 juin 2024. En date du 28 septembre 2022, par le biais de votre avocate, vous avez fait parvenir au Commissariat général des commentaires relatifs à des corrections orthographiques, à des clarifications de vos propos et des précisions apportées à vos propos tenus le 23 septembre 2022 (farde «Documents», pièce 9), remarques dont le Commissariat général a tenu compte dans l'évaluation de votre dossier. Concernant les deux autres entretiens, vous n'avez fait parvenir aucun commentaire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante reprend pour l'essentiel l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation de « *- l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée (sic) par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » qu'elle articule en quatre branches.

3.1. Dans une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse une absence de de prise en considération de son profil particulier, à savoir celui d'une personne très vulnérable, jeune et peu instruite.

- elle souligne que sa grande vulnérabilité a pu être constatée lors de ses entretiens personnels et est attestée par un professionnel de la santé mentale. Elle considère que les rapports psychologiques qu'elle a déposés renforcent la crédibilité de son récit et constituent un commencement de preuve de la réalité des persécutions subies et des traumatismes qu'elle en conserve. Elle ajoute que la fragilité psychologique d'un candidat peut avoir un impact sur la cohérence de ses déclarations et doit dès lors permettre l'octroi d'un large bénéfice du doute. Elle expose en outre qu'il appartenait à la partie défenderesse, face à de tels documents, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des symptômes constatés. Elle considère qu'il en va de même s'agissant des autres documents notamment médicaux qu'elle a déposés et qui attestent de la présence de cicatrices sur son corps et de l'opération qu'elle a dû subir à l'abdomen. Elle répète que la partie défenderesse ne pouvaient les écarter au seul prétexte que leurs auteurs ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées puisqu'il appartient à la partie défenderesse de dissiper tout doute à cet égard.

Elle renvoie pour appuyer ses affirmations à la jurisprudence développée par la CEDH dans ses arrêts I. c. Suède, du 5 septembre 2013, Req. n°61204/09 et R.J. c. France, du 19 septembre 2013, Req. n°10466/11 ainsi qu'à plusieurs arrêts du Conseil qui ont appliqué cette jurisprudence;

- elle rappelle qu'elle n'avait que 13 ans au moment des faits et très peu d'instruction, ce qui à son estime doit impliquer d'analyser ses déclarations avec souplesse;

- elle constate que si la partie défenderesse a été plus attentive, lors de son troisième entretien, à lui poser des questions fermées compte tenu de ses difficultés à répondre à des questions ouvertes, elle a négligé son jeune âge et son absence de scolarisation en insistant sur la temporalité des événements, notamment concernant le mariage de ses parents ou l'arrivée de la co-épouse de sa mère.

3.2. Dans une deuxième branche, elle conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la crédibilité de son récit:

- elle soutient, notamment, que l'environnement dans lequel elle a grandi correspond à celui dans lequel les mariages forcés sont réalisés;

- elle souligne avoir été entendue pendant plus de 12h30 par la partie défenderesse qui n'a décelé aucune contradiction dans ses propos et se borne à lui reprocher des imprécisions au sujet de la vie avec son époux sans tenir compte ni de son jeune âge au moment des faits ni de son immobilité forcée durant 3 ans. Elle estime pour sa part que, compte tenu des circonstances, les informations qu'elle a apportées sur son époux et leur vie commune sont suffisantes. Elle insiste par ailleurs sur la spontanéité de son récit, les nombreux détails qu'elle a donnés quant à la journée de son mariage et au premier viol qu'elle a subi et son émotion manifeste lors de son entretien personnel. Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait mettre en cause la réalité de son mariage forcé. Elle rappelle que ce mariage

et les violences subies pendant la vie commune sont constitutives de persécutions et sollicite en conséquence l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980;

- elle affirme que les explications qu'elle a fournies au sujet du long délai qui s'est écoulé avant qu'elle ne soit retrouvée et ne soit finalement aidée par sa tante sont vraisemblables et pertinentes.
- elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir joint aucune documentation objective sur la problématique des mariages forcés en Guinée alors que, en vertu de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE et les recommandations du HCR, elle se doit d'examiner une demande de protection internationale en se basant sur des informations précises et actualisées. Elle renvoie, de son côté, à plusieurs documents qu'elle joint à son recours qui mentionnent, notamment, que la pratique des mariages forcés et précoce demeure courante dans toute les ethnies en Guinée (plus d'une jeune fille sur deux est mariée avant sa majorité) mais encore plus prégnant dans les communautés peul et malinké. Ces informations objectives viennent, à son estime, corroborer son récit et démontrent le caractère fondé de sa crainte.

3.3. Dans une troisième branche, elle fait grief, en substance, à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur sa crainte d'être excisée. Elle explique en effet qu'elle ne pourrait vivre normalement en Guinée craignant son mari, sa famille et la société en général du fait de ne pas être excisée. Elle estime que les pressions et discriminations qu'elle subira s'apparentent à une persécution. Elle renvoie à plusieurs sources objectives qu'elle joint à son recours. Aucune question ne lui ayant été posée à ce sujet, elle considère qu'il convient à tout le moins d'annuler la décision attaquée.

3.4. Dans une quatrième branche, la requérante soutient qu'elle ne peut espérer aucune protection de la part de ses autorités nationales et reproduit des extraits de plusieurs sources objectives qu'elle joint à son recours.

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil, à titre principal « *de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...]* », à titre subsidiaire « *d'annuler la décision attaquée en ordonnant des mesures d'instruction complémentaires* » et à titre infiniment subsidiaire, « *d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...]* ».

III. Les nouveaux documents communiqués au Conseil

5. La requérante a déposé, le 16 septembre 2024, par voie de note complémentaire, sa carte d'identité consulaire.

6. La requérante a également déposé, le 23 septembre 2024, par voie de note complémentaire, un certificat de nationalité.

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarques liminaires

7. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

8. Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

10. Dans la présente affaire, la requérante, de nationalité guinéenne, a déclaré lors de ses entretiens personnels qu'elle a fui un mariage forcé et qu'elle craint, en cas de retour dans son pays d'origine, tant son époux qui pourrait la tuer ou l'exciser que sa famille - en particulier, son oncle et sa tante - qui considèrent qu'elle a déshonoré la famille. En termes de requête, elle ajoute craindre de subir des pressions et des discriminations tant de la part de sa famille que de la société en général en raison de son statut de femme non excisée.

11. La partie défenderesse a rejeté cette demande en raison essentiellement de l'absence d'établissement des faits allégués pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée.

12. La question en débat porte ainsi, dans un premier temps, sur la question de l'établissement des faits.

A ce sujet, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » s'applique lors de l'examen des demandes de protection internationale¹ : c'est le demandeur de protection internationale qui doit, en premier lieu, fournir les éléments nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande de protection internationale².

L'autorité compétente, c'est-à-dire en l'espèce la Commissaire adjointe, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour cela, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980³.

En d'autres mots : la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, et la Commissaire générale a un devoir de coopération. Cependant, c'est bien le demandeur qui doit convaincre l'autorité que les faits invoqués sont réels, à l'aide de documents probants et/ou de déclarations crédibles.

La cohérence, un degré suffisant de détails et de spécificité - en tenant compte de la situation personnelle ou des circonstances individuelles propres au demandeur - ainsi que la plausibilité de son récit au regard, notamment, des informations objectives sur le pays d'origine constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations est évaluée.

13. En l'espèce, à l'issue de son examen, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en estimant que les faits invoqués par la requérante - en substance, le contexte familial qu'elle prétend fuir et dans lequel elle aurait été victime d'un mariage forcé et de divers abus dont des violences sexuelles, ainsi que les circonstances de sa fuite - ne peuvent être tenus pour établis. Les principaux motifs mis en exergue dans la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de soutenir, à suffisance, cette conclusion.

13.1. Le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise à la suite de l'annulation par le Conseil d'une précédente décision (arrêt n°301 488 du 13 février 2024) et constate que, pour répondre aux interrogations soulevées par cet arrêt, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la requérante au cours de laquelle des incohérences sur plusieurs aspects de son récit sont apparues.

Ainsi, en substance, la requérante a donné des informations sur son contexte familial qui contredisent l'image traditionnaliste qu'elle lui prête et ne parvient pas à expliquer de manière cohérente et vraisemblable

¹ HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196

² Il s'agit de l'application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

³ Voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

comment elle a pu, ainsi qu'elle le soutient, échapper à sa famille pendant plusieurs années ni pourquoi sa tante n'a pu l'aider plus tôt. Ces incohérences cumulées avec les précédentes imprécisions et lacunes déjà décelées dans ses déclarations au sujet de son époux forcé et de leur quatre années de vie commune constituent un faisceau d'éléments convergents qui autorise à considérer que la requérante ne relate pas des évènements personnellement ou réellement vécus.

13.2. Les informations contenues dans les documents médicaux déposés par la requérante ne permettent pas d'envisager une autre évaluation de la situation. Le Conseil rejoint en effet *in fine* l'analyse qu'en fait la partie défenderesse qu'il juge pertinente.

Ainsi, si les documents médicaux, délivrés à la requérante dans le cadre des interventions gynécologiques dont elle a bénéficié en Belgique, mentionnent parmi les antécédents chirurgicaux «*une laparotomie*», ils divergent sur le motif de cette intervention en invoquant d'abord une intervention nécessitée par une hémorragie digestive pour ensuite, trois ans plus tard, évoquer une intervention gynécologique. En outre, aucun constat de compatibilité n'est dressé entre cette opération et le récit qu'en donne la requérante.

Tout indique dès lors que ces constats reposent sur les seules déclarations de l'intéressée, comme c'est généralement, voire nécessairement, le cas s'agissant d'antécédents médicaux qui ne sont pas médicalement documentés. Ces pièces ne peuvent, partant, contribuer à l'établissement des faits, sauf à être confirmées par d'autres indices, *quod non*.

S'agissant des attestations psychologiques, s'il n'est pas contesté que la requérante présente des symptômes communs aux personnes qui ont été victimes de violences sexuelles, la partie défenderesse relève néanmoins, à juste titre, que ces documents relèvent eux-mêmes, au moins pour partie, lesdits symptômes au vécu de la requérante sur son parcours migratoire. Il ressort effectivement des notes d'entretien personnel que la requérante a été abusée au Maroc par un homme qui l'a également contrainte à se prostituer. Interrogée à l'audience, la requérante confirme avoir été victime de viols sur le chemin de l'exil. Ces attestations ne peuvent en conséquence, à elles seules, établir la véracité de son récit quant à son mariage forcé et les violences subies dans ce cadre.

Ainsi encore, comme le constate la partie défenderesse dans la décision attaquée, le constat de lésions déposé par la requérante à l'appui de sa demande est lapidaire et se fonde, en outre, uniquement sur ses déclarations quant à l'origine des séquelles physiques constatées sur son corps sans examiner ni se prononcer sur la compatibilité entre les cicatrices observées et son récit à cet égard. Ce document ne peut dès lors à lui seul établir les faits relatés. Par ailleurs, les cicatrices relevées sur le corps de la requérante, telles que décrites dans l'attestation de lésions rédigée par le médecin, ne semblent ni suffisamment nombreuses, ni suffisamment graves ou spécifiques pour établir une forte probabilité que la requérante ait été victime de traitements inhumains ou dégradants.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a veillé à dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles constatées chez la requérante en l'interrogeant, notamment, spécifiquement sur chacune des cicatrices corporelles présentes et les épisodes de violences qui en seraient à l'origine. Or, comme elle le souligne, force est de constater que la requérante a tenu des propos qui contredisent les explications qu'elle a apportées au médecin qui a rédigé cette attestation. Ces fluctuations importantes sur l'origine de ces cicatrices ne peuvent s'expliquer, comme elle le soutient, par des troubles mémoriels dès lors qu'ils ne sont en rien documentés et suggèrent que la requérante ne relate pas la vérité à leur sujet.

13.3. Le Conseil constate également que la requérante n'a déposé que deux documents, tout juste avant l'audience par la voie de notes complémentaires, pour appuyer sa demande. Or, ces documents ne font qu'attester de son identité et de sa nationalité, autant d'éléments qui n'étaient pas mis en doute par la partie défenderesse. Elle n'a par contre, semble-t-il ainsi que le souligne la décision attaquée, pas cherché à se procurer d'autres documents de nature à prouver, à tout le moins pour partie, les faits saillants de son récit tels que par exemple le décès de son père, la naissance de son enfant ou encore l'existence de son époux forcé par l'apport d'acte de décès, de naissance ou de mariage, fût-il uniquement religieux, ni apporter la moindre explication pour justifier son incapacité à fournir ce type de document.

14. Le Conseil ne peut par ailleurs accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués.

14.1. Sur la première branche de son moyen unique, le Conseil considère que, contrairement à ce que soutient la requérante, son profil particulier - marqué par sa vulnérabilité psychologique, son jeune âge au moment des faits et son peu d'instruction - a bien été pris en considération par la partie défenderesse, tant dans le cadre de son instruction, en veillant notamment à privilégier lors de son troisième entretien personnel des questions fermées, que dans le cadre de l'appréciation du degré d'exigence qu'elle était en droit d'attendre en termes de cohérence et de consistance de son récit.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime néanmoins que ce profil ne permet pas d'expliquer valablement les différentes lacunes qui émaillent ses déclarations.

Ni son jeune âge ni son manque d'instruction ne permettent en effet de comprendre l'insuffisance de ses propos s'agissant d'évènements marquants qu'elle a personnellement vécus.

Concernant plus spécifiquement sa fragilité psychologique, le Conseil rappelle, comme déjà souligné ci-avant, qu'aucun des documents déposés ne fait état de troubles mémoriels. Le Conseil ajoute encore que les rapports psychologiques renforcent d'autant moins sa crédibilité qu'ils font état d'éléments relatifs par la requérante qui sont contradictoires avec le récit qu'elle a livré lors de ses entretiens personnels.

En effet, il y est mentionné que «pendant tout le temps qu'elle a vécu avec cet homme violent, elle a tenté à plusieurs reprises d'échapper à ses abus en se rendant chez sa sœur, mais la famille de son mari, ainsi qu'un oncle à elle, l'ont forcée toujours à rentrer», tandis que devant la partie défenderesse, elle n'a fait état que d'une seule tentative de fuite, provisoirement réussie puisqu'elle lui a permis de demeurer éloignée de son époux durant 7 ans.

Par ailleurs, si comme le souligne la requérante, plusieurs questions temporelles, sans considération selon elle pour son jeune âge ou son peu d'instruction, lui ont été posées lors de son troisième entretien personnel auxquelles elle n'a pu répondre, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de cet argument dès lors que son absence de réponse n'a pas été retenue contre elle par la partie défenderesse.

Enfin, comme déjà précisé ci-avant, les documents médicaux et psychologiques n'ont pas été écartés, contrairement à ce que prétend la requérante, au seul motif que leurs auteurs ne pouvaient «établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées». La partie défenderesse a veillé à les analyser isolément avant de les mettre en perspective avec les déclarations de la requérante pour conclure légitimement, qu'ils ne permettaient pas d'attester - qu'ils soient pris seuls ou dans leur ensemble avec ses déclarations - de la réalité de son récit. Elle a par ailleurs veillé, en conformité avec la jurisprudence de la Cour EDH, à dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles constatées chez la requérante et les éventuels risques qu'elles peuvent révéler.

14.2. Sur la deuxième branche de son moyen unique, le Conseil regrette que la partie défenderesse n'ait pas jugé nécessaire de fournir, dans le dossier administratif, une documentation objective concernant la problématique des mariages précoces et forcés en Guinée. Il relève toutefois que, d'une part, la requérante a elle-même remédié à cette carence en annexant à son premier recours les informations objectives pertinentes, et que, d'autre part, elle ne soutient pas que la partie défenderesse aurait ignoré ces informations ou que l'examen de sa demande laisserait transparaître une méconnaissance ou une minimisation de celles-ci. Dès lors, cette partie de son argumentation s'avère dépourvue de pertinence.

Pour le surplus, si ces informations permettent de constater que les mariages forcés demeurent une pratique courante en Guinée, particulièrement chez les Malinkés - ethnie à laquelle la requérante appartient - , et conforte ce faisant, en quelque sorte, le récit de l'intéressée en ce sens que celui-ci prend appui sur une réalité contextuelle, encore faut-il qu'elle démontre par les informations personnelles qu'elle communique qu'elle est directement concernée par cette pratique. L'existence d'une situation générale ne saurait suffire à elle seule pour justifier une crainte fondée de persécution. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil répète qu'il rejoint à cet égard l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle considère, pour les motifs qu'elle détaille, que la requérante échoue à établir la réalité du contexte familial traditionaliste dans lequel elle affirme avoir grandi et la réalité de son mariage forcé.

L'argumentation développée en termes de recours n'emporte pas la conviction du Conseil.

Le Conseil constate que la requérante tente de substituer sa propre appréciation de la crédibilité de son récit à celle de la partie défenderesse en insistant sur les aspects qu'elle considère comme suffisamment détaillés et en minimisant les lacunes ou incohérences qui lui sont reprochées. Le Conseil estime cependant qu'elle échoue ce faisant à démontrer le caractère erroné ou déraisonnable de l'analyse opérée par la partie défenderesse. Il rappelle notamment qu'il n'est pas requis qu'un récit contienne des contradictions pour être considéré comme peu crédible. Il estime également, compte tenu de la nature des incohérences ou imprécisions qui lui sont reprochées, que celles-ci ne peuvent s'expliquer ni par son jeune âge au moment des faits ni par son immobilité forcée, durant son mariage, pendant trois années. Enfin, il n'est pas vraisemblable que sa famille ait mis près de 7 ans à la retrouver, à la suite d'une rencontre malheureuse avec un habitant de son village, alors qu'il lui suffisait de s'adresser à sa sœur chez laquelle elle s'était initialement réfugiée et qui connaissait sa localisation⁴. De même, quand bien même la tante qui l'a

⁴ Dans les notes de l'entretien personnel du 29 mai 2024, la requérante explique en effet que durant son séjour à Doko et qu'elle est questionnée sur l'endroit où elle achetait ses aliments et condiments que « Des fois aussi ma grande sœur m'apporte de quoi manger ». (Document n°9, p.23)

finalement aidée à quitter le pays était souvent en déplacement, il n'est pas plausible que ni sa sœur ni elle-même n'aient songé à la contacter pour obtenir une aide quelconque de sa part durant les 7 ans qu'a duré sa «cavale».

14.3. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

Il se déduit également des considérations qui précèdent que l'article 48/7, dont la requérante réclame également l'application, ne trouve pas s'appliquer. En effet, il prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ». Puisqu'il n'existe pas de persécutions ou de menaces de persécution passées établies, l'article n'est pas pertinent.

14.4. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'il ne peut annuler la décision attaquée que pour autant qu'il lui manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut se prononcer en toute connaissance de cause. Cette limitation découle de sa compétence de pleine juridiction qui l'autorise, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, de confirmer éventuellement la décision attaquée en s'appuyant sur d'autres motifs que ceux sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée.

Or, bien que la partie défenderesse ne se soit pas prononcée explicitement sur la crainte d'excision et/ou de pressions et de discriminations invoquées par la requérante du fait de son statut de jeune femme non excisée, le Conseil considère qu'il détient en l'espèce tous les éléments lui permettant de se prononcer dès lors que, outre son récit, la requérante renvoie en termes de recours à diverses informations objectives sur le sujet des mutilations génitales en Guinée dont elle reproduits plusieurs extraits et communique, à tout le moins pour le COI Focus intitulé «*Les mutilations génitales féminines*» du 25 juin 2020, le lien URL.

A la lecture de ces informations - tout particulièrement le COI Focus précité et le « *Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée* », du Haut-Commissariat des Nations Unies daté du mois d'avril 2016 - le Conseil constate que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, - les documents faisant état d'un taux de prévalence national de 97 % en 2012 -, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne l'ont pas encore subie, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises.

Toutefois, il ressort également de ces informations que certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de mutilation génitale féminine, notamment, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial - dont l'influence du père - de la requérante ou encore l'état du droit national.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, les taux de prévalence des MGF observés en Guinée traduisent un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef de l'intéressée, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres, celle-ci n'y serait pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

En l'espèce, au vu des éléments propres à la cause, le Conseil constate que de telles circonstances exceptionnelles existent.

En effet, à l'examen du dossier administratif, il peut être tenu pour établi à suffisance que la requérante, qui a 29 ans, est mère d'un enfant et n'a pas subi de mutilation génitale féminine avant son départ de Guinée en janvier 2019. Elle a également vécu plusieurs années avec un homme de moins de trente ans. Le Conseil en conclut qu'elle a évolué dans un milieu qui n'apparaît pas traditionnaliste au sein duquel elle a été protégée des pratiques traditionnelles telles que l'excision. Ce constat est renforcé par la circonstance que le contexte familial et conjugal, décrit par la requérante pour justifier le risque d'excision dans son chef, a été légitimement mis en cause par la partie défenderesse.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la requérante ne sera pas exposée à un risque d'excision et que, le cas échéant, dans la situation qui est la sienne, elle sera raisonnablement en mesure de s'y opposer. La crainte d'excision ne peut donc être considérée comme fondée.

14.5. La quatrième branche de son moyen est, en l'espèce, dénuée de pertinence. En effet, dès lors que les faits de persécutions allégués ne peuvent être tenus pour établis et que la crainte d'excision ne paraît pas fondée, la question de la protection de ses autorités nationales ne se pose pas.

15. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

16. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

17. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ni d'arguments ou de moyens différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou arguments manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b), de la loi du 15 décembre 1980).

18. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. La demande d'annulation

20. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM